

## ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024-CeA-075

**Portant réglementation de la police de circulation, renommage et rebornage de la RD1059  
en RD559 sur le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace entre  
Châtenois et Sélestat  
En et Hors agglomération**

**Portant restriction de circulation des poids-lourds supérieurs à 3.5 tonnes  
Hors agglomération.**

**Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** la délibération n°CD-2021-6-0-3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil de la CeA portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** l'arrêté permanent n°67-0489 signé le 24 mars 2021 par le président de la CeA et portant renommage et rebornage des routes nationales transférées ;

**VU** l'arrêté permanent du Département du Bas-Rhin du 17 mars 2000 portant interdiction de circulation des poids-lourds de 19 tonnes sur la RD424 entre 22h00 et 6h00,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 interdisant la circulation de transit des poids-lourd supérieur à 3.5 tonnes sur la RD1059,

**VU** l'arrêté permanent n°2024-CeA67-064 du 08 octobre 2024 portant réglementation de la police de circulation sur la RD1059,

**VU** l'avis de la préfète par intérim du Bas-Rhin en date du 10 octobre 2024,

**CONSIDÉRANT** que la route départementale RD1059 fait l'objet d'un renommage et d'un rebornage en RD559, il y a lieu de réglementer la circulation,

**CONSIDÉRANT** que le contournement de Châtenois a vocation recevoir le trafic PL, il y a lieu d'interdire la circulation de transit des poids-lourds supérieur à 3.5 tonnes entre les giratoires RD424/RD1059 et RD559/RD1059 pour garantir la sécurité des riverains de Châtenois,

Sur proposition du Directeur des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace,

# ARRETE

## Article 1 - Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussée. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.  
RD désigne la route départementale.

## Article 2 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la RD559, appartenant au domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : **PR0+000 Carrefour giratoire (RD559 et RD424)**

Giratoires :

Localisation	PR	Routes rencontrées
Châtenois	PR2+935	RD1059/RD559
Châtenois	PR3+471	RD559/VC Rue de l'Altenberg

Nouveau bornage sur la RD559 :

Localisation	PR	Sens de circulation
Châtenois - Sélestat, du giratoire RD559/D424 au carrefour RD559/RD83	du PR00+000 au PR5+624	Dans les 2 sens de circulation

Extrémité : **PR5+624 carrefour RD559/RD83.**

## Article 3 - Limitation de vitesse

### **3.1 – Vitesse maximale autorisée sur les routes départementales à une chaussée**

En application de l'article R. 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 80 km/h.

## Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

**4.1 – Sens de circulation :** les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

**4.2 – Dépassement :** les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R. 412-18 à R. 412-20 ; R. 414-4 à R. 414-17 et R. 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement est longue de plus d'1 km du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètres entre deux modules peints de 3 mètres). Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit à tout véhicule à moteur de dépasser sur les sections précisées dans le tableau ci-dessous :

Section courante - sens Châtenois vers Sélestat		
Sections	Localisation	Motivation
du PR2+257 au PR3+467	Châtenois	Approche de giratoire
Section courante - sens Sélestat vers Châtenois		
Sections	Localisation	Motivation
du PR3+655 au PR2+257	Châtenois	Approche de giratoire

**4.3 – Circulation des poids-lourds en transit :** La circulation des véhicules affectés au transports de marchandises, dont le Poids Total Autorisé en Charge dépasse 3.5 tonnes ou le Poids Total Roulant du véhicule ou des ensembles de véhicules couplés excède 3.5 tonnes est interdite sur la RD424 et RD559, entre les giratoires RD424/RD1059 et RD1059/RD559, sur la RD424 du PR32+895 au PR32+983 et sur la RD59 du PR2+256 au PR2+935, dans les deux sens de circulation, hors agglomération de Châtenois.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable :

- aux véhicules du gestionnaire de voirie,
- aux tracteurs, matériels agricoles,
- aux véhicules de salubrité publique,
- aux véhicules affectés aux transports en commun de personnes,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules assurant la desserte locale sur la commune de Châtenois.

Cette interdiction n'est pas applicable en cas d'évènement interrompant la circulation, de type accident, nécessitant la mise en place d'une déviation de tous les véhicules sur la D1059, contournement de Châtenois, entre les giratoires D1059/D424 et RD1059/RD559, hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie de la Collectivité européenne d'Alsace ou des forces de l'ordre.

En cas d'activation de la déviation, la Mairie de Châtenois sera informée par un représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

#### 4.4 – Manœuvres interdites :

Section courante - sens Châtenois vers Sélestat		
Localisation	PR	Motivation
Châtenois	PR2+696	Interdiction de tourner à droite et accès interdit sauf aux véhicules agricoles

Section courante - sens Sélestat vers Châtenois		
Localisation	PR	Motivation
Châtenois	PR3+970	Interdiction de tourner à gauche

#### Article 5 – Stationnements et arrêts

Aires de covoiturage :

Localisation	PR	Sens de circulation	Observations
Aire de covoiturage RD559	PR3+50	Châtenois vers Sélestat	Circulation à sens unique, céder le passage et interdiction de tourner à gauche à la sortie de l'aire de covoiturage.

### **Article 6 – Abrogation et date de prise d'effet**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation. Il annule et remplace toute disposition antérieure contraire.

### **Article 7 - Publicité**

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace - Strasbourg.

### **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Soit, directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex,
- Soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans ce cas, la décision de rejet de recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

### **Article 9**

Le Directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace, les Commandants du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace– recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)), et dont copie sera adressée à :

- Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Le Commandant de groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
- Le Maire de la commune de Sélestat.
- Le Maire de la commune de Châtenois.

STRASBOURG, le 12 NOV. 2024

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace



M. Frédéric BIERRY

### **DESTINATAIRES :**

- \* Etat-major de la RT-NE de METZ
- \* Préfecture du département du Bas-Rhin
- \* Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
- \* Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin
- \* Directeur du service d'incendie et de secours (SIS) du Bas-Rhin
- \* Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) du Bas-Rhin
- \* Pôles Territoire et Exploitation de la CeA
- \* Service Autoroutier- CEIA Ebersheim
- \* Union Régionale des Transports d'Alsace